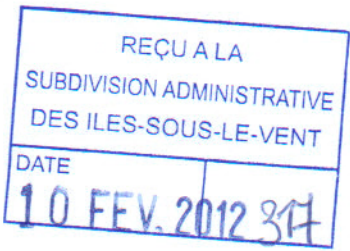


Polynésie Française		République Française
Subdivision Administrative des îles Sous-Le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I		

COURRIER ARRIVE

13 FEV. 2012

TAPUTAI LA

UA 13/02/12 10

DELIBERATION

N° 04/12 du 31 janvier 2012

Portant approbation du règlement intérieur du conseil communautaire de la communauté de communes Hava'i

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 31 janvier 2012 à 09 heures, convoquée par le Président de la communauté de communes HAVA'I par lettre n° 05/12 du 26 janvier 2012,

Sous la présidence de Monsieur MOUTAME Thomas, Président,

Avec Madame TAEAE Micheline, secrétaire de séance nommée conformément à l'article L2121-25 du CGCT,

10 membres du conseil communautaire étant en exercice,

8 membres sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote,

1 membre est absent au moment du vote et ayant donné pouvoir à Monsieur TEORE Lindberg, Suppléant.

1 membre est absent pendant tous les débats et au moment du vote du point de l'ordre du jour et n'ayant pas donné pouvoir.

Indication sur le résultat du vote :

Présents : 9

Votants : 9

Abstention : 0

Exprimés : 9

Vote pour : 9

Vote contre : 0

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;

Délibération n° 04/12 du 31 janvier 2012

Portant approbation du règlement intérieur de conseil communautaire de la communauté de communes Hava'i

- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° HC/1712/SA ISLV du 30 décembre 2011 portant création de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** la délibération n° 01/12 du 20 janvier 2012 portant élection du président de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** la délibération n° 02/12 du 20 janvier 2012 fixant le nombre de vice-présidents et portant élection des membres du bureau du conseil communautaire de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** les statuts de la communauté de communes de Hava'i, et notamment son article 14 ;
- Vu** le règlement intérieur ci- annexé.

Considérant les modalités de fonctionnement du conseil communautaire et les conditions de publicité de ses délibérations fixées par le Code général des collectivités territoriales, aux articles L. 2121-7 et suivants, et par les dispositions du règlement annexé.

DECIDE

Article 1^{er} : Le règlement intérieur du conseil communautaire est approuvé.

Article 2 : Sur proposition du Président ou d'un tiers des membres du conseil communautaire, le présent règlement intérieur peut être soumis à modification.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait et délibéré le : **31 JAN 2012**

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Président de la communauté de communes Hava'i

Contrôle a posteriori
Acte rendu exécutoire après envoi à la subdivision le : 09 FEV 2012 Et publication ou notification du :
Le Président de la communauté de Communes HAVA'I certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, affiché/notifié le 09/02/12 et déposé à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent le 09 FEV 2012

Délibération n° 04/12 du 31 janvier 2012

Portant approbation du règlement intérieur de conseil communautaire de la communauté de communes Hava'i

Polynésie Française		République Française
Subdivision Administrative des Iles Sous Le Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I		

Règlement intérieur du Conseil Communautaire

La communauté de communes HAVA'I a été créée par arrêté du Haut Commissariat en date du 30 décembre 2011 et regroupe les communes de TUMARAA et TAPUTAPUATEA.

Conformément à l'article 7 de ses statuts, la communauté de communes HAVA'I est administrée par un conseil composé de délégués élus par les communes membres, dont le nombre a été fixé à 10.

La représentation des communes membres au sein du conseil communautaire s'effectue de la façon suivante :

- Commune de Taputapuatea : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants
- Commune de Tumaraa : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants

Titre 1 – Tenue des séances du conseil communautaire

Article 1^{er} : Périodicité des séances

En application de l'article L. 5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers des membres du conseil en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

La convocation est faite par le président. Elle est adressée aux conseillers communautaires par écrit et à domicile dans un délai de cinq jours francs avant la date de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour.

Sont annexés à la convocation : un modèle de pouvoir, le compte rendu des débats de la précédente séance, les notes de synthèse des affaires soumises à délibération ainsi que la liste des décisions prises par le président depuis la dernière séance, en application des articles L. 2121-12 et 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire qui se prononce définitivement sur l'urgence.

Article 3 : Information des conseillers communautaires

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de ses fonctions électives, d'être informé des affaires de la communauté de communes HAVA'I. La demande d'information ou de consultation est adressée au président au moins 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

S'agissant d'un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, est mis sur demande à la disposition du conseiller intéressé, au secrétariat de la communauté de communes dans la période de 5 jours qui précède la séance au cours de laquelle l'affaire sera mise en délibéré.

Dans le cas d'une délégation de service public, et conformément à l'article L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales, les documents sur lesquels se prononcera le conseil seront transmis aux conseillers communautaires 15 jours au moins avant la date de la délibération.

Article 4 : Présidence de l'assemblée

La présidence de l'assemblée est assurée par le président de la communauté de communes. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des vice-présidents dans l'ordre du tableau.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats et maintient l'ordre des discussions. Il met aux voix les propositions et juge, conjointement avec le secrétaire, les opérations de vote : il en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Lorsque le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Le président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 5 : Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire procède à l'appel et assiste le président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Un ou plusieurs agents communautaires sont mis, si besoin, à disposition des secrétaires, pour les assister dans leurs tâches.

Article 6 : Quorum

Le conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

La présence des membres aux séances est constatée lors de l'appel nominal.

Le quorum doit être également atteint lors de la mise en discussion de chaque affaire soumise à délibération.

Tout conseiller communautaire peut en cours de séance, s'il apparaît que le quorum n'est plus atteint, demander l'appel nominal. La séance doit être suspendue s'il apparaît à la suite de cet appel que le conseil communautaire n'est plus en nombre pour délibérer valablement.

Article 7 : Suppléants

En cas d'empêchement d'un ou de plusieurs conseillers communautaires, les délégués suppléants, désignés par les conseils municipaux des communes membres, sont appelés à siéger au conseil avec voix délibérative.

Si un conseiller communautaire se trouve dans l'impossibilité d'être remplacé par un suppléant, il pourra donner à un conseiller de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Article 8 : Pouvoirs

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance donne, à un collègue de son choix, procuration écrite de voter en son nom, laquelle doit être remis en début de séance au président. Celui-ci énonce à haute voix les noms des mandants et des mandataires. Un conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les pouvoirs donnés par les conseillers communautaires absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, le conseiller communautaire qui quitte la salle des délibérations doit faire connaître son intention de se faire représenter en mentionnant par écrit le nom de l'élus auquel il donne son pouvoir.

Article 9 : Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le public ne sera admis dans la partie de la salle des séances qu'à concurrence des places disponibles.

Le président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut le faire expulser de la séance.

En cas de crime ou de délit, le président dresse un procès-verbal et le procureur de la République est immédiatement saisi.

Article 10 : Enregistrement des débats par la presse

La presse est autorisée à déléguer ses représentants aux séances publiques.

La prise de son et de vue est autorisée, sous réserve de l'application de l'article L.2121-16 du Code général des collectivités territoriales confiant au président la police de l'assemblée.

Article 11 : Fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs

Outre les secrétaires auxiliaires, peuvent assister aux séances publiques les fonctionnaires intercommunaux ou des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par le président.

Ces personnes ne prennent la parole que sur intervention du président, après accord de l'assemblée, sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le directeur général des services et les membres de la direction générale de la communauté de commune assistent aux réunions sans participer aux débats. Ils peuvent être invités, exceptionnellement, par le président, sans interruption de séance, à donner à l'assemblée des informations relatives au dossier en discussion.

Titre 2 – Organisation des débats et des votes

Article 12 : Déroulement de la séance

Le président déclare la séance ouverte après s'être assuré que le quorum est atteint.

Le secrétaire désigné procède à l'appel, en prenant en compte les pouvoirs cités par le président.

Le président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte-rendu des débats de la précédente séance.

Le président fait éventuellement part de ses communications et rend compte des décisions qu'il a prises par délégation du conseil communautaire.

Le président appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le président, sans vote du conseil communautaire.

Le conseil communautaire ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation, exception faite des « questions diverses » éventuellement prévues par cet ordre du jour, et à la condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure.

Le président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information, si nécessaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou le rapporteur désigné par le président.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président ou du vice-président délégué compétent.

En cas d'absence d'urgence avérée, le président peut, en début de séance, proposer l'inscription d'une question supplémentaire dont l'examen ne peut souffrir d'aucun retard.

Article 13 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent.

Lorsqu'un membre du conseil s'écartere de la question ou trouble l'ordre par des interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Article 14 : Débats budgétaires

Un débat a lieu chaque année au conseil communautaire sur les orientations générales du budget primitif dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. A cette occasion, un débat de politique générale intercommunale a lieu sous la direction du président.

Chaque délégué peut s'exprimer selon un temps de parole proposé par le président en début de séance.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers communautaires des données synthétiques sur la situation financière de la communauté de communes, contenant notamment des éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés, niveau d'endettement et progression envisagée, évolution des charges de fonctionnement).

Article 15 : Questions écrites

Le président doit être informé par écrit, sous couvert du directeur général des services, au moins 3 mois francs avant chaque séance publique, des questions écrites pouvant lui être posées sur les affaires intéressant la communauté de communes. Le président y répondra au cours de la séance publique qui suit, une fois l'ordre du jour épuisé.

Article 16 : Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes. Un temps maximum de 30 minutes sera réservé à l'ensemble de ces questions (exposés et réponses).

Un exposé sommaire de leur objet doit être déposé par écrit auprès du président, trois jours francs avant la date de réunion du conseil. Elles sont examinées en fin de séances, une fois l'ordre du jour épuisé. Elles ne donnent pas lieu à débat et ne peuvent être sanctionnées par un vote.

Le président se réserve le droit de reporter ces questions, ou de les soumettre à une instruction complémentaire, auquel cas il y répondra au cours de la séance publique suivante.

Article 17 : Vœux

Le conseil communautaire peut émettre des vœux sur tout objet d'intérêt intercommunal. Les textes de proposition de vœux sont adressés au président, quatre jours francs au moins avant la séance. Après examen, le président se réserve le droit de les présenter en fin de séance. Les vœux donnent lieu à débat et à vote.

Article 18 : Votes

Le conseil communautaire vote selon les modalités prévues aux articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Lorsque le conseil communautaire doit voter à main levée, le résultat est constaté par le président et par le secrétaire.

Si un membre du conseil communautaire est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au président, de quitter la salle pendant le débat et de ne pas prendre part au vote.

Le conseil communautaire doit voter à bulletins secrets, soit à la demande du président, soit à la demande du tiers des membres du conseil communautaire.

L'assemblée, à la demande du président ou du quart des membres du conseil communautaire, peut exprimer sa décision par un vote public. Le secrétaire appelle chacun des membres du conseil communautaire dans l'ordre du tableau et le président lui demande de se prononcer. Le vote de chaque conseil communautaire est inscrit comme tel au procès-verbal.

Article 19 : Procès-verbal de séance

Les délibérations portant leur mode d'adoption sont transcrites dans un registre, qui doit être signé par tous les conseillers présents à la séance à laquelle elles se rapportent.

Conformément à l'article L. 2121-25 du Code général des collectivités territoriales, un compte-rendu sommaire de la séance est affiché dans les huit jours aux portes du siège de la communauté de communes.

Enfin, il est rédigé un compte-rendu intégral des débats de chacune des séances, faisant l'objet en fin d'année d'une reliure spéciale.

Article 20 : Clôture ou suspension de séance

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire du président. S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il est nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du conseil communautaire avec une nouvelle convocation dans le respect des règles.

Article 21 : Séances à huis clos

A la demande du président ou de trois conseillers communautaires, le conseil de la communauté de communes peut décider, à la majorité des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos. Cette décision ne donne lieu à aucun débat.

Titre 3 – Les commissions de travail

Article 22 : Commission intercommunales

Le conseil communautaire peut créer, par délibération, des commissions intercommunales, chargées d'étudier les questions soumises au conseil de la communauté de communes, et en fixer la composition.

Le président de la communauté de communes préside de droit ces commissions.

Lors de leur première réunion, ces commissions désignent un ou plusieurs vice-présidents qui peuvent les convoquer et les présider, en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le vice-président et en particulier les projets de délibérations intéressant leur domaine de compétences.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents. Le conseil communautaire désigne, au sein des délégués communautaires, les membres de ces commissions.

Article 23 : Commission générale

Elle comprend tous les membres de l'assemblée. Elle est convoquée par le président, en dehors des réunions du conseil, pour toute affaire présentant un caractère d'une particulière importance et méritant un examen approfondi.

Article 24 : Conseil des maires

Conformément à l'article L. 5211-40 du code général des collectivités territoriales, le président pourra procéder à la consultation des maires des communes membres, soit à la demande du tiers des communes, soit à la demande de l'assemblée délibérante.

Article 25 : Comités consultatifs

En dehors des commissions permanentes et à toute époque, le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

Titre 4 – Organisation du bureau

Article 26 : Composition du bureau

Le bureau comprend le président et l'ensemble des 3 vice-présidents, assistés de 2 délégués.

En cas d'empêchement d'un vice-président, celui-ci peut mandater un conseiller municipal délégué à la communauté de communes pour le suppléer.

Article 27 : Fonctionnement du bureau

Le bureau est présidé par le président. La séance est dirigée par le président. Les affaires sont discutées dans l'ordre apparaissant dans la convocation. Le secrétariat et l'établissement du relevé de conclusion ou du compte-rendu sont assurés par les services de la communauté de communes ou à défaut, par un de ses membres.

Article 28 : Tenue des réunions du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois tout les trois mois, à la demande du président, pour procéder à des échanges d'informations et donner des avis sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour arrêté par le président.

Il peut également être convoqué par le président pour toute question présentant un caractère d'urgence. Les membres du bureau peuvent proposer au président d'inscrire toute question importante nécessitant une décision du bureau communautaire.

Article 29 : Délégations du conseil

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des compétences relevant exclusivement du conseil communautaire.

En ce qui concerne les affaires déléguées par l'organe délibérant, le bureau doit respecter les règles applicables aux délibérations du conseil communautaire, et notamment celles concernant les conditions de quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Article 30 : Organisation administrative

Le secrétariat du bureau est assuré par le service de l'administration générale.
Le compte rendu de chaque réunion est diffusé à l'ensemble des membres du bureau dans un délai de 15 jours.